

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **N° 24.322 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue du Robert Barathon.**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée par Anthony COELHO, 348 avenue Charles de Gaulle à Riorges en date du 7 octobre 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Robert Barathon, durant des travaux de renouvellement des réseaux EP, EU et AEP, qui ont lieu **du lundi 21 octobre 2024 au samedi 2 novembre 2024**,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Robert Barathon.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -**

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes souhaitant rejoindre les grands axes : « La Croix du Sud », « Roanne », « Saint André d'Apchon », « Saint Haon le Châtel » ou le centre bourg, il leur est fortement conseillé d'emprunter l'itinéraire de déviation (cf. article 4).

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, ils doivent obligatoirement emprunter l'itinéraire de déviation (cf. article 4), **sauf pour les véhicules de secours, de ramassage des ordures ménagères.**

#### **Article 2 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fait comme suit sur la rue Robert Barathon :

- La circulation est interdite (une déviation sera mise en place, cf. article 4),
- L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits au droit du chantier,
- L'accès aux piétons est libre.

#### **Article 3 : - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES -**

L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Elle doit notamment en plus de la signalisation réglementaire sur son chantier, effectuer la mise en place de la déviation et **installer des feux tricolores avec décompte du temps** à hauteur de la voie communale n° 8 dénommée « chemin des Cassins » sur l'itinéraire de déviation entre la RD 47 et la rue du Peuil.

#### **Article 4 : - DEVIATION -**

Les itinéraires de déviation mis en place durant les travaux pour les jours et les catégories de véhicules mentionnées ci-dessus sont les suivants :

- Les véhicules provenant de la direction « route de La Croix du Sud », doivent emprunter pour rejoindre les directions « Roanne », « Saint André d'Apchon » ou « Saint Haon le Châtel » l'itinéraire suivant : chemin des Cassins, rue du Peuil, route de Saint Haon, rue de Taron, rue Caporal Goutaudier puis la RD 8.
- Les véhicules provenant de la direction « Saint André d'Apchon », « Roanne » et « Saint Haon le Châtel », doivent emprunter pour rejoindre la direction « La Croix du Sud » l'itinéraire suivant : rue Caporal Goutaudier, rue de Taron, route de Saint Haon, rue du Peuil, chemin des Cassins puis la RD 47.
- Uniquement pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, il est possible de rejoindre le centre bourg en suivant la rue Caporal Goutaudier (côté cave coopérative) et la rue du Bruchet.

**La vitesse sur les itinéraires de déviation est limitée à 30 km/h sur toutes les voies communales et chemins ruraux exceptés sur les routes départementales.**

**La circulation sur le chemin Joseph Driffort est interdite dans sa portion comprise de l'intersection avec la montée de la Bratière à l'intersection avec le chemin des Cassins.**

#### **Article 5 : - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise LMTP.

#### **Article 6 : - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

#### **Article 7 : - DIFFUSION –**

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs de pompiers de Renaison
- Département Loire
- Transport Roannais Agglomération
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Entreprise LMTP

Renaison, le 11 octobre 2024

Le Maire,  
Laurent BELUZE

